

séqueusement n'a pas le pouvoir de faire d'expropriations.

Sur l'article 2.

M. HAGGART (Winnipeg): Les remarques que je veux faire ne s'appliqueront qu'à l'application de ce bill. L'article 2 pourvoit à un appel important au juge de la cour d'échiquier du Canada. Il doit d'abord faire une enquête et un rapport au sujet de l'à-propos d'exproprier les Indiens; dans un autre article, on pourvoit aux moyens de faire cette enquête, et après cela le juge fixe le prix des terrains. Or, ces procédures devront nécessairement être longues et ennuyeuses. Nous n'avons qu'un juge de la cour d'échiquier qui, dans le moment, est très occupé par ses travaux ordinaires, et cette fonction nouvelle qu'on lui impose pourrait bien subir quelquefois des retards très sérieux. Si, au lieu de nommer seulement le juge de la cour d'échiquier, on nommait un autre juge d'une cour supérieure quelconque, dans la province dans laquelle la réserve est située, je crois que le bill serait d'application beaucoup plus facile. Nous savons tous que le juge de la cour d'échiquier a maintenant beaucoup de besogne qui lui est imposé par le département des Chemins de fer et des Canaux et autres départements, et le fait de lui soumettre quelques-unes de ces causes nuirait peut-être à ses travaux actuels. Des semaines et des mois pourraient s'écouler avant qu'il pût donner une décision. Nous savons comme ce serait ennuyeux. Je crois que cela mérite considération de la part du ministre.

L'hon. M. OLIVER: Certainement qu'il y a beaucoup de vrai dans la suggestion de mon honorable ami (M. Haggart). Mais d'un autre côté, ce n'est pas une question que l'on doit régler à la hâte. Il me semble que tant que l'on n'aura pas constaté que le juge de la cour d'échiquier est incapable de s'occuper de ces causes, il serait peut-être mieux d'accepter le bill tel qu'il est. La proposition d'employer le juge de la cour d'échiquier vient de sa position indépendante de toute considération locale; naturellement, nous devons croire que tout juge, dès qu'il monte sur le banc, est absolument indépendant de toutes considérations; mais tout le monde reconnaît que le juge de la cour d'échiquier est très certainement indépendant, parce que sa juridiction s'étend sur tout le Canada. Nous désirons que l'application de ce bill soit soustraite à tout soupçon et même à la possibilité de toute considération étrangère aux mérites réels de la cause.

M. HAGGART (Winnipeg): Est-ce que le ministre ne sait pas que le juge de la cour d'échiquier a beaucoup de besogne présentement?

L'hon. M. OLIVER: C'est possible. Je ne connais pas réellement toutes les cir-

M. OLIVER.

constances, mais je crois que si l'on donne un temps suffisant au juge de la cour d'échiquier, toutes les parties seront plus satisfaites, et je suppose que si un juge de la cour d'échiquier a trop d'ouvrage, il sera possible d'en nommer un deuxième. Je crois que cette objection, bien qu'elle mérite considération, pourrait, pour le présent du moins, attendre d'autres développements.

M. STAPLES: Il n'y a pas de doute que le ministre sait qu'il existe des villes de 10,000 habitants dans le voisinage de la réserve indienne. A quelle localités, villes ou cités particulières cette loi s'appliquera-t-elle spécialement? Quelles sont les villes de 10,000 habitants qui touchent à des réserves indiennes? Le ministre veut obtenir la valeur réelle des terres des Indiens qui seront vendues. Au sujet des terres qui touchent à Swan-Lake et à Mariapolis la vente de ces terres a été annoncée comme elle devait l'être, le ministre m'ayant promis, lorsque j'ai demandé de faire mettre cette réserve en vente, que l'avis en serait publié dans les journaux de Winnipeg et les journaux locaux, et le résultat a été que les terres ont été vendues à leur pleine valeur. Le prix obtenu a été aussi bon que partout ailleurs. Lorsque le ministre nous dit qu'il faut prendre des précautions il n'y a pas de raisons pour que nous ne prenions pas les mêmes précautions dans le cas d'une réserve touchant à une ville de 10,000 habitants.

Si nous faisons cette loi applicable aux villes, je ne vois pas la raison qui nous empêche de la rendre applicable aussi aux régions agricoles. Une localité de campagne ou une ville n'augmenteront jamais tant que ces conditions existeront. Je ne discute pas le principe ou la sagesse d'une loi de ce genre, mais je dis que si l'on doit s'occuper d'un cas, nous devons aussi nous occuper du cas que j'ai mentionné. A quelles villes vous proposez-vous d'appliquer cette loi?

L'hon. M. OLIVER: Pour le moment je dois dire que la ville à laquelle nous songeons est Vancouver. Les honorables députés de la Colombie-Anglaise connaissent quelles sont les conditions à cet endroit. Il y a à Vancouver une réserve qui est à peu près dans les mêmes conditions que celle des Songhees à Victoria.

M. STAPLES: Est-ce la seule ville que l'honorable ministre a en vue?

L'hon. M. OLIVER: C'est la seule, dont nous nous soyons occupé d'une façon toute particulière.

M. STAPLES: Des demandes vous sont-elles venues d'autres villes.

L'hon. M. OLIVER: Je pense que nous l'avons fait, mais je ne saurais fournir d'indications détaillées à cet égard. Il est cer-